

être reconstitués dans les meilleurs délais. Les accessoires nécessaires ouvrages de distribution tels que bouches à clé, d'eau ou de gaz, siphons, tampons de regards, chambres de tirage, poteaux incendie ... devront rester visibles et accessibles pendant toute la durée du chantier.

### **Article 15 – Déblaiement**

Dans le cas de travaux importants, l'intervenant devra dans toute la mesure du possible réutiliser tout ou partie des déblais extraits. Dans le cas de déblais non identifiés, il devra faire procéder à ses frais à une étude d'identification des déblais de manière à déterminer la possibilité et les conditions de réutilisation conformément à la note technique «Compactage des remblais de tranchées», éditée par le Service d'Etudes Techniques sur Routes et Autoroutes (SETRA) en novembre 1984, ou, le cas échéant, conformément à des textes ultérieurs et sous réserve des prescriptions particulières ordonnées spécialement à l'occasion de l'autorisation. Les résultats de cette étude, permettant la réutilisation des déblais, devront alors être communiqués à la commune.

Tous les matériaux provenant des fouilles seront évacués au fur et à mesure de leur extraction sauf autorisation particulière. Seuls les matériaux de surface (dalles, pavés) susceptibles d'être réutilisés après accord de la commune seront soigneusement rangés à part en un lieu où ils ne gêneront pas la circulation des véhicules et des piétons.

Lorsqu'une tranchée croisera des bordures et des caniveaux, ceux-ci seront déposés.

### **Article 16 – Remblayage**

Le remblayage des tranchées s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Sous chaussées et parkings, on devra obtenir (Guide technique SETRA 1984 et annexe 6) :

- la qualité de compactage q3 pour les 0,60 m supérieurs de remblai ;
- la qualité de compactage q4 pour les couches inférieures.

Sous trottoirs, on devra obtenir la qualité de compactage q3 sur les 20 cm supérieurs et la qualité de compactage q4 pour les couches inférieures.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux ou de câbles, morceaux de bouche à clé, boîtes de raccordement, etc... afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Les matériaux de remblai en excédent sont enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous détritiques provenant des travaux.

Sous les gazons, les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés trente centimètres. Le complément se fait à l'aide de terre végétale.

Le remblayage en sous-œuvre des canalisations existantes devra obligatoirement être exécuté à l'aide de matériaux adaptés, en privilégiant les matériaux recyclés qui correspondent au référentiel technique, soigneusement compacté jusqu'à 10 cm du dessus de la génératrice supérieure de la canalisation. Dans tous les cas, il sera procédé à un compactage approprié.

### **Article 17 – Gestion des déchets de chantier**

En conformité avec l'article L 541-2 du Code de l'Environnement (ancien article 2 de la loi du 15 juillet 1975), le maître d'ouvrage devra systématiquement prendre en compte la gestion et l'élimination des déchets de chantier.

### **Article 18 – Réfection de la couche de surface**

#### **18.1 – Principes généraux**

La réfection consiste à remettre la zone des travaux en son état initial.

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants, sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

Tous les équipements de la voie doivent être rétablis à l'identique, à la charge de l'intervenant, à la fin des travaux conformément aux règles de l'art.

Pour les matériaux de surface traités aux liants hydrocarbonés, les travaux pourront être soumis aux prescriptions ci-dessous :

- toutes les surfaces ayant subi des dégradations suite aux travaux de fouilles sont incluses dans la réfection définitive (notion de périmètre des dégradations), de façon à n'obtenir que des lignes droites ou brisées composant des figures géométriques simples (rectangles, carrés, triangles) à l'exclusion de toutes courbes ou portions de courbes ;
- réfection des délaissés de largeur inférieure à 0,30 m le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieures aux travaux, ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surface (tels que regards de visite, bouches d'égout, bouches à clé, ouvrages ERDF GrDF, etc.)
- suppression des redans espacés de moins de 1,50 m ;
- réfection des parties de voirie qui seraient détériorées aux abords immédiats du chantier durant l'exécution des travaux ;
- étanchement des joints d'après la technique « scellement de fissures ».

#### **Matériaux à réutiliser**

Tous les matériaux manquants ou dégradés du fait de l'intervenant sont remplacés à ses frais.

### Travaux supplémentaires

Lorsqu'il a été constaté contradictoirement que le remblayage ne satisfait pas aux prescriptions posées par le présent règlement, il est repris par l'intervenant à ses frais, dans le cadre de la remise en état définitive.

### Signalisation horizontale et verticale

Après la pose du revêtement définitif, la signalisation horizontale et verticale est remise en place, aux frais de l'intervenant (ou par l'intervenant) ; elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées.

### 18.2 – Chaussées, trottoirs et parkings

Il sera procédé au découpage de la chaussée ou du trottoir, à l'enlèvement éventuel de la réfection provisoire et à la reconstitution de la chaussée initiale. La réfection de la couche de roulement, conformément aux prescriptions de l'annexe 6, nécessitera techniquement des emprises de réfection supérieures aux emprises initiales de la tranchée.

### 18.3 – Réfection provisoire

Dans les cas particuliers où la réfection provisoire est autorisée, elle sera réalisée, pour les zones circulées où la sécurité l'exige, soit par 5 cm d'enrobé à froid arasés au niveau du revêtement existant, soit par un revêtement bi-couches ou autre technique équivalente, superficiel ou de fermeture, après reconstitution des couches de chaussées.

### Article 19 – Contrôles

Des contrôles de travaux de réfection peuvent être effectués à l'initiative de la commune et à ses frais après en avoir avisé l'intervenant. Ils seront mis à la charge de ce dernier, si les résultats mesurés ne sont pas conformes dans les conditions définies dans le Code de la Voirie Routière (Cf. : art. R 141-21).

L'intervenant doit être apte à préciser la classification Guide Technique des Routes (GTR) du matériau mis en œuvre ainsi que les caractéristiques du matériel de compactage.

### Article 20 – Responsabilité de l'intervenant

L'intervenant a la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et doit, en particulier, remédier dans les moindres délais aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux autorisés, et ceci jusqu'à la réfection définitive.

La reprise de toute malfaçon sera à la charge de l'intervenant dès toute intervention.

La garantie de parfait achèvement, à laquelle l'intervenant est tenu pendant un délai d'un an, à compter de la réception, s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par la commune.

2021-062

# ANNEXES

## AU REGLEMENT DE VOIRIE COMMUNALE

### D'HOSTENS

- Annexe 1 Occupants de droit
- Annexe 2 Récépissé de dépôt de demande de permission de voirie ou d'accord préalable
- Annexe 3 Formulaire de réponse à une DT ou une DICT
- Annexe 4 Tableau récapitulatif des demandes pour les travaux de voirie
- Annexe 5 Extraits du guide pratique de coordination pour la construction des réseaux
- Annexe 6 Remblayage des tranchées

## LISTE DES OCCUPANTS DE DROIT

- Concessionnaire de transport et de distribution d'énergie électrique
  - ☞ Article 10 de la loi du 15 juin 1906 – art. L. 113-3 du Code de la voirie routière
  
- Concessionnaire de transport et de distribution de gaz
  - ☞ Article L.113-3 du Code de la voirie routière
  
- Transport de produits chimiques par canalisations
  - ☞ Article R.113-9 du Code de la voirie routière – décret n°65-881 du 18 octobre 1965
  
- Transport de gaz combustible
  - ☞ Article R.113-4 du Code de la voirie routière – décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985
  
- Transport de chaleur
  - ☞ Article R.113-10 du Code de la voirie routière – décret n°81-543 du 13 mai 1981
  
- Oléoducs d'intérêt général et oléoducs intéressant la défense nationale
  - ☞ Article R.113-6 du Code de la voirie routière – art 11 de la loi de finances du 29 mars 1958 – loi n°49-1060 du 2 août 1949

2021-06-22



## Récépissé de dépôt de demande de permission de voirie ou d'accord préalable

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permission de voirie ou d'accord technique. Le délai d'instruction de votre dossier est de 21 jours ouvrables. Vous recevrez dans ce délai, soit un arrêté municipal de permission de voirie soit un courrier d'accord technique.

Toutefois, dans la semaine qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :

- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier ;
- soit pour vous informer des modifications à apporter à votre demande.

Si vous recevez une telle lettre, celle-ci remplacera le présent récépissé, donc un nouveau délai de 21 jours sera déclenché.

Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de 21 jours, vous pourrez commencer les travaux après avoir :

- reçu l'arrêté de permission de voirie ou le courrier d'accord technique ;
- reçu le formulaire de réponse à une DT ou DICT si vous en avez fait la demande ;
- reçu l'arrêté municipal temporaire de circulation et/ou de stationnement après en avoir fait la demande (obligatoire pour les travaux ayant emprise sur le domaine public).

### Cadre à remplir par la mairie

Le maire de la commune d'HOSTENS certifie avoir reçu le dossier de demande :

- de permission de voirie
- d'accord technique

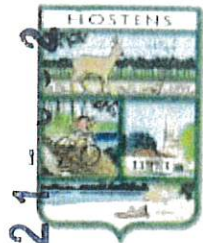
De la société

---

Fait à Hostens,

Le \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_

Signature et cachet de la mairie



2021  
**ANNEXE 3**

**Formulaire de réponse à  
une DT ou DICT**

Envoyé en préfecture le 22/06/2021

Reçu en préfecture le 22/06/2021

Affiché le

SLO

ID : 033-213302029-20210604-2021062-AR

Entreprise : _____
Contact : _____
Adresse : _____
_____
_____
Tél. : __/__/__/_
Courriel : _____@_____

**Réponse à**

une DT

une DICT

**Demande reçue le :** \_\_/\_\_/\_\_

Emplacement des travaux	Nature des travaux	
VC n° : _____	<input type="checkbox"/> Branchement :	<input type="checkbox"/> eau potable <input type="checkbox"/> électricité
Nom de la voie : _____	ou	<input type="checkbox"/> eaux usées <input type="checkbox"/> gaz
Travaux prévus le : __/__/__	<input type="checkbox"/> Réseau :	<input type="checkbox"/> eaux pluviales
Durée des travaux : _____	<input type="checkbox"/> Pose de câbles	
	<input type="checkbox"/> Branchement H.T.A	
	<input type="checkbox"/> Plantation de poteaux	
	<input type="checkbox"/> Conduite d'eau potable	
	<input type="checkbox"/> Autres :	

**Éléments généraux de  
réponse**

Nous pouvons vous répondre.

Les renseignements que vous avez fournis ne nous permettent pas de vous répondre. La déclaration (ou la demande) est à renouveler. Précisez notamment :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**Prescriptions pour les  
traversées de chaussées**

Les traversées de chaussées seront réalisées par fonçage (en cas d'impossibilité, une réunion sur place sera à envisager avant tout commencement des travaux sur le domaine public routier avec ..... , Tél. : .....).

Les tranchées sous chaussée et trottoir seront remblayées en béton auto compactant avec une couche de roulement réalisée en enrobé à chaud avec joint émulsionné (Cf. : annexe 4 du règlement de voirie).

Les tranchées sous accotements à moins d'un mètre de la chaussée devront être remblayées en grave naturelle traitée 0/63 soigneusement compactée par couche sur toute la hauteur de la tranchée (Cf. : annexe 4 du règlement de voirie).

2021-062

Présence de réseaux

- Gaz
- Fibre optique
- Eau
- Electricité
- Téléphone
- Assainissement

Prescriptions pour la signalisation

- Absence d'autorisation d'occupation du domaine public (dispense d'autorisation ou autorisation non demandée).
- Préalablement à tous travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir de l'autorité compétente un arrêté réglementant la circulation au droit du chantier.
- Pose d'une signalisation temporaire réglementaire pendant la durée des travaux conforme à la 8<sup>ème</sup> partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992.
- Pose d'une signalisation « route barrée » avec mise en place d'une déviation.
- Pose d'un alternat de circulation avec feux tricolores ou signaux K10 obligatoires.
- Pose d'un alternat de circulation sans feux tricolores ou signaux K10 obligatoires.

Remise en état


- Remise en état du site (nettoyage,...), des trottoirs et des accotements (identique à l'existant) et de la signalisation permanente (si dépose) par vos soins (Cf. : règlement de voirie)



2021-002

Informations  
supplémentaires

- L'entreprise devra informer par téléphone ( avant son intervention effective sur le site.
- Revêtement récent (inférieur à 5 ans).
- Le Règlement de voirie communale devra être respecté.

Envoyé en préfecture le 22/06/2021  
Reçu en préfecture le 22/06/2021  
Affiché le   
ID : 033-213302029-20210604-2021062-AR

Fait à Hostens,

Le Maire,

Le \_\_/\_\_/\_\_

2021 062

Envoyé en préfecture le 22/06/2021

Reçu en préfecture le 22/06/2021

Affiché le

**SLO**

ID : 033-213302029-20210604-2021062-AR

**ANNEXE 4**



2021-062

TABLEAU RECAPITULATIF DES DEMANDES POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE

Type de demande	PERMISSION DE VOIRIE	ACCORD TECHNIQUE	DT / DICT	ARRÊTÉ MUNICIPAL DE CIRCULATION STATIONNEMENT
Type d'occupation	Occupation profonde des voies communales qui n'est pas de droit	Pour les occupants de droit	Travaux prévisibles sur voirie communale	Occupation du domaine public
Forme de la demande	Demande écrite	Demande écrite	Formulaire CERFA n°14494*01	Demande écrite
Type de communication	<ul style="list-style-type: none"> <li>Voie postale</li> <li>Fax : 02.77.41.02.39</li> <li>Mail : <a href="mailto:mairie@saintaubin27.fr">mairie@saintaubin27.fr</a></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Voie postale</li> <li>Fax : 02.77.41.02.39</li> <li>Mail : <a href="mailto:mairie@saintaubin27.fr">mairie@saintaubin27.fr</a></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Voie postale</li> <li>Fax : 02.77.41.02.39</li> <li>Mail : <a href="mailto:mairie@saintaubin27.fr">mairie@saintaubin27.fr</a></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Voie postale</li> <li>Fax : 02.77.41.02.39</li> <li>Mail : <a href="mailto:mairie@saintaubin27.fr">mairie@saintaubin27.fr</a></li> </ul>
Pièces / informations à fournir	<ul style="list-style-type: none"> <li>NOM, Prénom, raison sociale et adresse du demandeur ;</li> <li>Adresse du lieu des travaux ;</li> <li>Adresse du pétitionnaire ;</li> <li>Durée des travaux ;</li> <li>Dossier technique (notice explicative, plan de situation, plans d'ensemble et de détails)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>NOM, Prénom, raison sociale et adresse du demandeur ;</li> <li>Adresse du lieu des travaux ;</li> <li>Adresse du pétitionnaire ;</li> <li>Durée des travaux ;</li> <li>Dossier technique (notice explicative, plan de situation, plans d'ensemble et de détails)</li> </ul>	-	<ul style="list-style-type: none"> <li>NOM et adresse du propriétaire de l'immeuble ;</li> <li>NOM et adresse de l'entreprise ;</li> <li>L'objet d'occupation temporaire ;</li> <li>La localisation sur un plan ;</li> <li>Les dates précises de début et de fin d'occupation.</li> </ul>
Forme de la délivrance	Arrêté municipal	Courrier	Formulaire de réponse à une DT ou DICT	Arrêté municipal
Délai de la délivrance	21 jours ouvrables	21 jours ouvrables	Délai porté à 15 jours ouvrables pour les DT adressées sous forme dématérialisée	9 jours ouvrés
Durée de validité	1 an	1 an	-	Pendant la durée des travaux

Envoyé en préfecture le 22/06/2021

Reçu en préfecture le 22/06/2021

Affiché le



ID : 033-21330209-20210604-2021062-AR

2021-062



# DISPOSITIONS TECHNIQUES (RÉSEAUX SOUTERRAINS)

## 6.1 Dispositions communes

Les textes de référence sont :

- la norme NF P 98-331 "Chaussées et dépendances - Tranchées : ouverture, remblayage, réfection".
  - le guide technique "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" (édition SETRA D94-41 de mai 1994),
  - la norme NF T 54-080 "Dispositifs avertisseurs pour ouvrages enterrés - spécifications - méthodes d'essais".
- Des dispositions communes peuvent aussi découler de règlements et d'arrêtés de voirie locaux (départementaux, intercommunaux ou communaux).

### Implantation des réseaux

Les dispositions communes d'implantation des réseaux sont indiquées dans la norme NF P 98-331, étant précisé que cette norme ne concerne ni les réseaux posés par d'autres méthodes que la tranchée ouverte, ni les réseaux à faible profondeur.

Les principales dispositions de la norme sont les suivantes:

- La profondeur des tranchées doit respecter les conditions de couverture minimale des réseaux ci-dessous (art. 6) :
  - 0,80 m sous chaussée,
  - 0,60 m sous trottoir ou accolement.
- Le fond de fouille est dressé suivant le profil du projet selon les contraintes propres du réseau à implanter, de façon à assurer une portance suffisante pour la mise en place des réseaux et des remblais.
- Lors du compactage des tranchées "étroites" (0,10 à 0,30 m de large, profondeur limitée à 0,80 m), les roues vibrantes étroites ne doivent pas descendre à moins de 0,40 m de la génératrice supérieure de ce réseau, pour éviter d'endommager celui-ci.

### Dispositifs avertisseurs

La norme NF T 54-080 définit la couleur et la nature des dispositifs avertisseurs, qui sont placés en général à 20 cm au-dessus des canalisations à signaler :

- Électricité et éclairage public **r o u g e**
- Le dispositif avertisseur n'est pas exigé si le câble est placé dans un fourreau posé en sous-couvre (arrêté interministériel du 2 avril 1991 - art 37)
- Gaz ..... **jaune**
- Télécommunications **vert**
- Eau, eau sous pression **b l e u**
- Eaux usées **marron**
- Autres réseaux **blanc**

## 6.2 - Dispositions spécifiques à chaque réseau

Ces dispositions découlent des prescriptions soit internes, soit administratives et réglementaires, propres à chaque réseau.

### Canalisations électriques

- Les textes de référence sont :
  - l'arrêté interministériel du 2 avril 1991,
  - la norme française NF C.1 I-201
- Définitions (arrêté interministériel, art. 2) :
  - Ligne électrique (canalisation électrique) : ensemble constitué par un ou plusieurs conducteurs électriques nus ou isolés et les éléments assurant leur fixation et, le cas échéant, leur protection mécanique.
  - Canalisation électrique souterraine: canalisation électrique établie au-dessous du niveau du sol.
  - Canalisation électrique enterrée: canalisation électrique souterraine dont les enveloppes extérieures (gaines ou conduits de protection) sont en contact avec le terrain.
  - Ligne de télécommunications: ligne servant uniquement à des transmissions de signaux ou d'informations.
  - Câble: ensemble comportant un ou plusieurs conducteurs électriquement isolés et revêtus, par construction, d'une protection mécanique et, éventuellement, d'un écran conducteur.
  - Voisinage: tous les cas possibles de rapprochement par parallélisme, rapprochement oblique ou croisement.
  - Croisement: voisinage tel que les projections horizontales des lignes ou canalisations se coupent.
- Règles de tracé et de voisinage :
  - Les rayons de courbure du câble, après pose, ne sont pas inférieurs à 10 fois son diamètre extérieur (norme NF C 1 I-201, art.4.2.1).
  - Une distance minimale de 0,20 m doit être respectée au croisement de deux canalisations électriques et au croisement d'une canalisation électrique et d'un câble de télécommunication sous fourreau (arrêté interministériel, art. 37).
  - Au voisinage, sans croisement, d'une canalisation électrique, doit être respectée une distance de :
    - autre câble électrique : 0,20 m ; cet intervalle peut être réduit lorsque l'un des câbles est un câble d'éclairage public (norme NF C 1 I-201, art. 4.3.1),
    - câble de télécommunication enterré directement dans le sol ou interurbain: 0,50 m; sous fourreau: 0,20 m (arrêté interministériel, art. 37 et 41),
    - conduite d'eau ou de gaz: 0,20 m (arrêté interministériel, art. 37).